



COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 18 MARS 2024

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 16
- absents : 7
- pouvoirs : 2
- votants : 18

Le quorum est atteint.

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Date de convocation :

13 mars 2024

Aujourd'hui, lundi 18 mars 2024 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents : M. BERTHIER, M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, Mme DURAND, M. GABEAU, M. LETOURNEUR, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, Mme PEIXOTO, M. POUGET, M. PREVOT, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, Mme SOREAU, M. TOUSSAINT, M. VASSELON.

Étaient absents : M. DELPLANQUE, Mme GADOIS, M. GIRBE, Mme MELINE, M. NICOLAUD, Mme NICOLAUD, M. PINTO.

Ont donné pouvoir : M. NICOLAUD à Mme RENAUD, Mme NICOLAUD à M. VASSELON.

Secrétaire de séance : Mme DURAND.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'État, en prenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'État.

Il est nécessaire à présent de préciser certaines informations dans le règlement du temps de travail et des congés et d'en corriger d'autres :

- Mise à jour de la liste des fonctions éligibles au télétravail, notamment par la suppression des fonctions d'animateur de cette liste.

Dans la mesure où le temps de travail des agents est actuellement régi par un protocole, et que les documents sont apparus redondants à l'usage, il est par ailleurs proposé d'intégrer l'ensemble des règles au règlement du temps et travail et d'abandonner le protocole, devenant ainsi sans objet.

VISAS

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 621-11, L. 544-10 ;

Vu les décrets du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret pris pour application de l'article 7-1 de la Loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant, du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement », du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit ;

Vu la délibération n°114-2023 du 04 décembre 2023 concernant le protocole relatif au temps de travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 janvier 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la modification du règlement du temps de travail et des congés et notamment de la liste des fonctions éligibles au télétravail ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce règlement ;
3. **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Vincent MICHAUT

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrerval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>